

LOI D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

CREATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE (ARTICLE 2)

Exposé des motifs :

La loi d'urgence crée un **état d'urgence sanitaire**, inspiré de l'état d'urgence de droit commun, qui intègre les enseignements de la gestion de la crise depuis trois mois et, en particulier, l'organisation qui a été mise en place pour permettre un éclairage scientifique des décisions publiques ainsi que leur transparence vis-à-vis tant de la représentation nationale que de la population.

Les mesures portant atteinte à la liberté d'aller et de venir, à la liberté d'entreprendre et la liberté de réunion sont prises par le Premier ministre, en cohérence avec la jurisprudence administrative et constitutionnelle qui lui reconnaît un pouvoir de police générale au niveau national, tandis que le ministre de la santé aura vocation quant à lui à prendre les autres mesures, en particulier sanitaires, appelées par les circonstances. Selon ce qui paraîtra le plus approprié dans chaque cas de figure, ces mesures pourront être décidées au niveau national ou laissées pour partie à l'appréciation du représentant de l'État dans le département.

Points principaux du dispositif :

- ⇒ L'état d'urgence sanitaire peut être déclaré sur tout ou partie du territoire national cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé.
- ⇒ La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques.

Par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, **le Premier Ministre peut :**

- Restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par décret ;
- Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé
- Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées ;
- Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;
- Ordonner la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité ;
- Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;
- Ordonner la réquisition de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire ainsi que de toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens.
- Prendre des mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits ;
- Prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;
- Prendre toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre.

Le ministre chargé de la santé peut :

- prescrire, par arrêté motivé, toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, à l'exception des mesures pouvant être mises en place par le premier ministre ;
- prescrire toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre

Lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé prennent des mesures, ils peuvent **habiliter le représentant de l'État territorialement compétent** à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.

Recours contentieux : Les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire peuvent faire l'objet de référés devant le juge administratif.

Comité scientifique : En cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire, il est réuni sans délai.

- ⇒ Composition : Son président est nommé par décret du Président de la République. Il comprend également 2 personnalités qualifiées nommées par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat et des personnalités qualifiées nommées par décret.
- ⇒ Compétence : le comité rend périodiquement des avis sur l'état de la catastrophe sanitaire, y compris sur les mesures prises par le Premier Ministre, le Ministre chargé de la santé et le préfet.

La violation des obligations et interdictions prévues dans ce cadre peut faire l'objet de sanctions pénales :

- Non-respect des réquisitions : 6 mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende
- Violation des autres interdictions :
 - o 135€ d'amende
 - o 1500 € en cas de violation réitérée dans les 15 jours
 - o 6 mois d'emprisonnement, 3750 € d'amende et peine d'intérêt général (avec suspension du permis de conduire le cas échéant) en cas de verbalisation à plus de 3 reprises dans un délai de 30 jours

DUREE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE COVID-19 (ART 4)

Par dérogation, l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Ce délai ne peut être prorogé que par la loi. Il peut être mis fin à l'état d'urgence avant son expiration par décret en conseil des ministres.

DISPOSITIONS RH

Art 8 – Suppression des délais de carence

Cet article prévoit la suppression des délais de carence dans l'ensemble des régimes (y compris dans le régime spécial des fonctionnaires) pour tous les congés pour raison de santé.

Cette disposition entre en vigueur à compter de la publication de la loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Art 11 – Habilitations à légiférer :

Le gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance :

- ⇒ Toute mesure, en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale et **de droit de la fonction publique**, ayant notamment pour objet de :
 - o Limiter les ruptures des contrats de travail et atténuer les effets de la baisse d'activité ;
 - o Modifier les conditions d'acquisition de congés payés et permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates de prise d'une partie des congés payés, des jours de RTT et des jours de repos affectés sur le CET du salarié ;
 - o Permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles du code du travail et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;
 - o Aménager les modalités de l'exercice des missions des SST ;
 - o Modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel.
- ⇒ Toute mesure visant à simplifier et adapter le droit applicable au fonctionnement des établissements publics.
- ⇒ Toute modification des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur, des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur ou des modalités de déroulement des concours ou examens d'accès à la fonction publique, afin de garantir la continuité de leur mise en œuvre.
- ⇒ Toute mesure d'adaptation des conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prenant en charge des personnes âgées, des personnes handicapées, des mineurs et majeurs protégés et des personnes en situation de pauvreté.

Ces mesures peuvent entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020.

Art 14 – délai de mise en œuvre des ordonnances antérieurement prévues

Les délais dans lesquels le Gouvernement a été autorisé à prendre par ordonnances, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, des mesures relevant du domaine de la loi sont **prolongés de 4 mois (cette disposition concerne notamment les ordonnances prévues par la loi d'organisation et de transformation de notre système de santé ainsi que celles prévues par la loi de transformation de la fonction publique).**